

de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021 et numéro 980-2022 du 8 juin 2022 à compter du 1^{er} juillet 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 16 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 46 050 000 \$, soit 12 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 32 417 800 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés, et 1 632 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'emprunt à long terme venant à échéance, jusqu'à ce que cet emprunt soit soldé;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021 et numéro 980-2022 du 8 juin 2022, à compter du 1^{er} juillet 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83611

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1), l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette entente, l'Office est composé de deux sections, l'une québécoise, l'autre française, chacune disposant d'un fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette entente, sous réserve des règles budgétaires applicables et selon les modalités établies par chacun des deux gouvernements, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés dans le fonds de chacune des sections chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 022 520 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83613

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une personne morale, mandataire de l'État, instituée par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre

ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 385 880 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses activités;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83614